### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2019-05-22-011

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « crique Amadis 2 » à Saint Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

# LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**V**U le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par le Groupe AL MACTOUM SAS relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « crique Amadis 2 » à Saint Laurent-du-Maroni déclarée complète le 7 mai 2019 ;

Considérant que l'objectif du projet concerne l'exploitation d'un gisement aurifère alluvionnaire.

Considérant que, dans sa phase travaux, le déboisement de la zone d'activité (12,5 ha) sera nécessaire, un canal de dérivation de 2km sera creusé, deux pelles excavatrices sur chenilles seront acheminées vers le projet en utilisant un ancien layon de prospection (800 m) dont les points de franchissements seront aménagés par des ponts ;

Considérant qu'une base de vie existante sera utilisée ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

**Considérant** que le projet se situe dans le SAR (Schéma d'aménagement régional), en espaces forestiers de développement, et dans le domaine forestier permanent aménagé, série production ;

Considérant que le projet n'est identifié dans les espaces naturels protégés ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser les travaux en circuit fermé pour la gestion de l'eau, à revégétaliser l'ensemble de la surface impactée par le projet au fur et à mesure de l'avancement des travaux et à combler et niveler les bassins de décantation inopérants en respectant la stratification originale du sous -sol;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeux majeurs pour l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u> - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le Groupe AL MACTOUM SAS est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploiter) « crique Amadis 2 » à Saint Laurent-du-Maroni.

<u>Article 2</u> - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

<u>Article 3</u> - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Signé

# Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

• d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

• d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.